

Zeitschrift:	Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique
Herausgeber:	Société fribourgeoise d'éducation
Band:	5 (1876)
Heft:	6
Rubrik:	Chronique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 24.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

difficulté et d'un retard, grâce souvent à l'insouciance de nos conseils municipaux.

L'article 39 de notre loi statue entre autres choses qu'il doit y avoir dans chaque commune une commission composée de 3 à 5 membres. Le curé en fait partie sauf empêchement. Les autres membres sont nommés par le conseil municipal pour une période de deux ans. L'article 52 du règlement dit : La commission tient un registre protocole de ses séances ; elle tient, en outre, dans chaque école, conformément à la loi, un registre dans lequel chaque membre inscrit ses visites, etc. Sait-on comment cet article 39 est appliqué ? Le conseil communal prend dans son sein les membres de la commission d'école.

Comme une même paroisse compte le plus souvent autant d'écoles que de hameaux disséminés, le curé avec le président et le vice-président composent naturellement la commission du chef-lieu, mais les écoles des hameaux, qui n'ont pour autorité que trois ou quatre préposés communaux, plus ou moins ignorants, se trouvent bien déshéritées, avouez-le. Si du moins on avait le bon sens d'y appeler les anciens instituteurs, les hommes instruits que renferment nos villages ! mais, loin de là ; les conseils communaux portent presque toujours leur choix sur leurs propres membres.

Que l'on veille donc avec plus de sollicitude sur la composition des commissions scolaires ; qu'elles se forment, autant que possible, d'hommes capables, dévoués et disposés à prêter main-forte aux instituteurs.

Et les registres des visites, prévus par la loi, comment sont-ils tenus ? Hélas !

Encore une fois, espérons qu'on apportera plus de soin, plus de vigilance, plus d'attention aux devoirs variés et importants qui incombent aux commissions.

X., instituteur.

CHRONIQUE.

FRIBOURG. — Ensuite du vote du Grand Conseil du 3 mai, la direction de l'Instruction publique s'est empressée de reprendre ses propositions tendant à rendre obligatoire pour les recrutables la fréquentation des écoles de perfectionnement. Le nouvel article adopté le jour même par le conseil d'Etat et intercalé dans le règlement général, qui est actuellement sous presse, s'exprime ainsi :

« Les jeunes gens portés sur les rôles militaires pour le recrutement de l'année suivante et qui ont fréquenté les écoles primaires seulement, sont convoqués à la même époque (dans le courant d'octobre), par le président de la commission locale à une séance spéciale, où ils seront

examinés sur les branches énumérées à l'art. 256 (ce sont les branches recommandées pour les écoles du soir).

» Ceux qui ne se présenteraient pas à cette séance d'examen, ou ceux dont l'instruction serait reconnue insuffisante, sont astreints à fréquenter l'école de perfectionnement durant l'hiver; ils seront soumis aux prescriptions légales concernant la fréquentation des écoles primaires.

» Les recrutables dont l'instruction élémentaire serait trop incomplète pour suivre les cours publics, n'y seront pas admis, mais la commune est autorisée à prendre, à leur égard, les mesures spéciales dictées par les circonstances. »

Cette dernière disposition est tout entière dans l'intérêt du cours. Il ne faut pas que la marche soit entravée par des trainards trop illettrés pour suivre les leçons données à leurs camarades sur la composition, l'histoire, la géographie, la constitution politique du pays, le système décimal, le toisé, etc. Si de semblables jeunes gens se trouvent dans la commune et ont quelque fortune, il faut que l'autorité locale puisse les astreindre à payer à l'instituteur des leçons particulières pour apprendre les éléments de l'instruction qui leur font défaut.

La conférence des Préfets et des Inspecteurs, réunis le 20 avril, sous la présidence de la direction, a en outre résolu de traiter la question de ces cours dans les conférences d'instituteurs du mois de juin, et d'engager ceux-ci à se mettre en relation avec les jeunes recrutables, pour les engager à se réunir en automne et à assister à quelques conférences sur les matières de l'examen qui leur sont le moins étrangères.

— Dans l'intérêt des écoles et des instituteurs appelés au service militaire, nous croyons devoir les rendre attentifs à l'excellente décision, un peu tardive, il est vrai, que vient de prendre le conseil d'Etat et que nous résumons ici à leur intention.

« MM. les professeurs et MM. les instituteurs d'écoles publiques sont prévenus qu'ils peuvent, après avoir pris part à une école de recrues, être dispensés du service ultérieur, si les devoirs de leur charge le rendent nécessaire. Ils doivent toutefois au préalable être incorporés dans le corps de troupe auquel ils sont destinés. Aussi tout instituteur qui serait appelé, ensuite de son incorporation à un service militaire, pendant la durée des classes, sera exempté *s'il en fait la demande à la direction de la guerre*. Il ne sera conféré aucun grade à l'instituteur. S'il en accepte et s'il ne se fait pas exempter du service pendant l'époque réglementaire, il sera obligé de se faire remplacer à ses frais par un instituteur provisoire dont le choix sera soumis à l'agrément de la direction de l'instruction publique. »

AVIS. — La Bibliothèque des Instituteurs ruraux du district de la Sarine, sera ouverte tous les samedis, de 9 h. à midi, au N° 10, Grand'Rue.

BLANC-DUPONT.